

## LEXIQUE :

---

**Abattement** : diminution forfaitaire de l'assiette (ou base d'imposition) de l'impôt.

**Ab intestat** : en l'absence de disposition testamentaire, la succession est dite ab intestat, les héritiers sont désignés par la loi ainsi que la part qui leur revient.

**Acceptation à concurrence de l'actif net** : en acceptant une succession à concurrence de l'actif net, l'héritier ne peut être tenu au paiement des dettes du défunt qu'à hauteur de la part qu'il reçoit. Ainsi, les biens personnels de l'héritier sont à l'abri des créanciers du défunt.

**Actif net de succession** : valeur totale des biens de la succession (actif brut), déduction faite des dettes du défunt.

**Acte de notoriété** : acte établi par un Notaire qui désigne l'ensemble des héritiers.

**Actif successoral** : ensemble des biens mobiliers et immobiliers composant la succession.

**Certificat de mutation** : aussi appelé «certificat de propriété », il s'agit du document établi par un Notaire qui atteste du droit de propriété d'une ou plusieurs personnes sur un bien déterminé (essentiellement les valeurs mobilières et les créances dont disposait le défunt)

**De cujus** : le défunt

**Démembrement de propriété** : cas où la propriété d'un bien est répartie entre :

- L'usufruitier (titulaire du droit d'utiliser le bien et d'en percevoir les éventuels revenus)
- Le nu-proprétaire (titulaire du droit de disposer de la chose)

**Donataire** : bénéficiaire d'une donation

**Donateur** : personne qui consent la donation.

**Donation** : acte par lequel le donateur transmet de son vivant à une tierce personne la propriété d'un bien qu'il possède, et de façon irrévocable.

**Donation au dernier survivant** : donation entre époux accordée par acte notarié, qui ne produit ses effets qu'au décès du donateur. Elle porte sur les biens qu'il laissera à son décès et permet de laisser au conjoint survivant une part de succession plus importante que celle que la loi lui octroie.

**Droit de retour** : permet au donateur de récupérer les biens donnés, si le donataire décède avant lui. Il peut être légal ou conventionnel.

**Droits de succession** : Impôts dus à l'Etat lors du règlement d'une succession. Ils varient selon le degré de parenté et le montant transmis.

**Héritiers** : personnes désignées par la loi pour recevoir la succession.

**Héritiers réservataires** : héritiers à qui la loi réserve une part d'héritage (la réserve).

**Indivision** : situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes (les héritiers, ou « indivisaires ») sont propriétaires ensemble d'une même chose ou d'un même ensemble de choses. Cette situation débute au décès de de cujus et prend fin lors du partage des biens de la succession.

**Légataire** : personne désignée par testament pour recevoir un ou plusieurs biens d'une personne décédée (le testateur)

**Legs** : disposition testamentaire par laquelle une personne (le testateur) transmet tout ou partie de son patrimoine à la personne désignée (le légataire).

**Libéralité** : acte juridique passé entre vifs (donation) ou dans une disposition testamentaire (legs) par lequel une personne transfère au profit d'une autre un droit ou un bien dépendant de son patrimoine

**Ligne directe** : il s'agit de tous les ascendants (parents, grands-parents...) et descendants (enfants, petits-enfants...) d'une personne.

**Ligne collatérale** : il s'agit de toutes les personnes ayant un auteur en commun (ex : frère, sœur)

**Nue-propriété** : voir démembrement de propriété

**Partage** : opération consistant à mettre fin à une indivision et à attribuer à chacun des co-indivisaires un lot destiné à le remplir de ses droits.

**Porte-fort** : personne qui, au terme d'une convention, s'engage à ce qu'un tiers exécute telle obligation, ou ratifie tel accord.

**Quotité disponible** : fraction du patrimoine dont peut disposer librement une personne pour la transmettre à toute personne de son choix par donation ou par testament. Elle dépend du nombre et de la qualité des héritiers réservataires au jour de la succession.

**Rapport** : reconstitution du patrimoine du défunt tel qu'il aurait été s'il n'y avait pas eu de donations antérieures et ce, pour calculer le montant de la part réservataire et de la quotité disponible.

**Testament** : acte par lequel une personne décide du sort de ses biens après son décès.

**Usufruit** : voir démembrement de propriété